cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Sabrina RAMIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Benoît (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600468-2 et 2600473-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70426 LS en date du 6 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 72636 LS en date du 21 juin 2026 et ses réponses reçues les 22 juin 2026 et 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 51 881 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 414 euros et un montant de recettes déclarées de 26 503 euros dont 10 700 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 4 000 euros, correspondant à un prêt de personne physique a été à tort inscrite dans le compte au titre des versements personnels ; il y a lieu, par conséquent, de faire figurer cette somme dans les emprunts des candidats auprès de personnes physiques au sein de l'apport personnel de la candidate.

Le prêt de 4 000 euros dont a bénéficié la candidate est [redacted]. Contrairement aux dispositions des articles L. 52-7-1 et R. 59-2-1 du code électoral, ledit prêt est sans limite de temps alors qu'il ne pouvait excéder une durée de 18 mois.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de Mme Sabrina RAMIN, tête de liste, et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

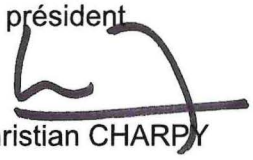
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Sabrina RAMIN, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Réunion, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY